

27 janvier 2009

09.107

Projet de loi du groupe socialiste**Loi portant modification de la loi sur les finances***Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition de la commission ...

*décède:***Article premier** La loi sur les finances du 21 octobre 1980 est modifiée comme suit:*Art. 24a*

¹Le budget ne peut présenter un excédent de charges exprimé en pourcent des revenus hors subventions à redistribuer et imputations internes qui soit supérieur au taux de croissance du produit intérieur brut de la Suisse (PIB) pour l'année précédente, diminué de 4 points. Il ne peut pas non plus présenter un degré d'autofinancement des investissements inférieur à 20% augmenté d'un nombre de points égal à 25 fois le taux de croissance du PIB pour l'année précédente.

²Les comptes ne peuvent présenter un excédent de charges exprimé en pourcents des revenus hors subventions à redistribuer et imputations internes qui soit supérieur au taux de croissance du produit intérieur brut de la Suisse (PIB) pour l'année précédente, diminué de 4 points. Il ne peut pas non plus présenter un degré d'autofinancement des investissements inférieur à 20% augmenté d'un nombre de points égal à 25 fois le taux de croissance du PIB pour l'année précédente.

³Si les comptes des deux derniers exercices budgétaires clos présentent chacun un excédent de charges supérieur à la limite fixée à l'alinéa 2 ou un degré d'autofinancement des investissements inférieur à la limite fixée à l'alinéa 2, la valeur limite pour l'excédent de charges est réduite d'un point de pourcentage et celle pour le degré d'autofinancement des investissements est augmentée de 10 points de pourcentage pour les budgets des deux prochains exercices.

Art. 2 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,**Les secrétaires,***L'urgence est demandée.****Motivation**

Le frein à l'endettement tel qu'il s'exerce prévoit une limite fixe pour le déficit du compte de fonctionnement et pour le degré d'autofinancement. Ce dispositif ne tient pas compte de la conjoncture économique dont l'effet sur les finances de l'Etat est important. Il est procyclique dans la mesure où il autorise une augmentation des dépenses en période de bonne conjoncture mais force à les réduire lorsque la situation se dégrade. Le présent projet de loi vise à donner au frein à l'endettement un caractère anticyclique, en ajustant les limites de déficit et d'autofinancement à la conjoncture. En moyenne, sur la base d'une croissance économique annuelle moyenne de 2%, il maintient les limites de 2% de déficit et de 70% d'autofinancement. Mais ces valeurs fluctuent à la hausse et à la baisse en fonction de l'évolution du PIB, à raison d'un point par point de croissance pour la première et de 25 points par point de croissance pour la seconde.

Ainsi, les limites du frein à l'endettement sont plus strictes en période de haute conjoncture, obligeant à un désendettement, et plus généreuses en période de récession, permettant de soutenir la conjoncture par l'investissement et de faire face aux dépenses sociales.

Par exemple, en 1992, période de récession (PIB 1991: -1%), la limite de déficit aurait été de 5% (comptes 1992: 5,9%) et un autofinancement légèrement négatif de -4% aurait été admis (comptes 1992: -12%). A l'inverse, en 2001, période de haute conjoncture (PIB 2000: +3,6%), la limite de déficit aurait été fixée à 0,4% (comptes 2001: 1,3%) et l'autofinancement aurait dû atteindre 110% (comptes 2001: 57%).

La prise en compte de la valeur du PIB de l'année précédente découle du décalage de l'effet de la conjoncture sur les recettes fiscales et les prestations sociales. L'étude de la BNS "Quelle est la fiabilité des prévisions du PIB?"¹ montre que les estimations de l'évolution du PIB de l'année en cours sont d'une bonne fiabilité au moment de l'élaboration du budget et peuvent donc être utilisées pour fixer les limites de déficit et d'autofinancement.

Signataires: P. Bonhôte, M. Debély, François Cuche, O. Duvoisin, C. Bertschi et T. Huguenin-Elie.

¹ E. Ruoss, et M. Savioz, *Quelle est la fiabilité des prévisions du PIB? - Etude empirique pour la Suisse*, BNS 42 Bulletin trimestriel 3/2002, Banque nationale suisse, Zurich.